Cac
FRC
3715

ESSAI D'INSTRUCTIONS ÉLÉMENTAIRES

Pour les Habitans des Campagnes, de l'Ordre du Peuple, relativement à la convocation des Etats-Généraux.

PAR un Membre des Communes de la Province de Haute-Guyenne.

CHAPITRE PREMIER.

Des Etats-Généraux.

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par les mots d'Etats-Généraux ?

R. J'entends l'Assemblée d'une Nation.

D. Est-ce qu'une Nation peut s'assembler toute entiére ?

R. Oui, elle le peut, lorsqu'elle n'est

10.1351

pas très-nombreuſe. Il y a en Europe des pays (1) où le Peuple tout entier s'aſſemble pour délibérer ſur la paix & la guerre, ſur les impoſitions, ſur les loix, & ſur d'autres objets d'intérêt général.

D. Entendez-vous dire par-là que toutes les perſonnes qui compoſent ces Nations ſe trouvent dans l'Aſſemblée ?

R. Non, les femmes en ſont exclues, & les hommes le ſont auſſi juſqu'à un certain âge fixé par les loix, & avant lequel on ſuppoſe qu'ils n'ont pas encore acquis toute leur raiſon. Tous les autres ont droit de ſe trouver dans l'Aſſemblée ; mais cette forme ne peut être pratiquée en France, le Peuple y étant trop nombreux pour pouvoir être réuni dans un même lieu.

D. Comment donc remplace-t-on en France cette forme d'Aſſemblée ?

R. On la remplace, comme chez toutes les Nations nombreuſes, en éliſant des Repréſentans, à qui la Nation confie le droit de faire tout ce que feroient eux-mêmes les Citoyens, s'ils pouvoient être préſens à l'Aſſemblée ; & c'eſt cette Aſſemblée des

(1) En Suiſſe, les Cantons démocratiques.

THE NEWBERRY LIBRARY

Représentans de la Nation réunis, qui forme en France les Etats-Généraux.

D. Les Représentans de la Nation sont-ils choisis sans distinction de rang, ni de naissance ?

R. Non; on distingue en France, depuis long-tems, trois Classes ou Ordres. L'Ordre Ecclésiastique, autrement dit le Clergé, l'Ordre de la Noblesse, & l'Ordre du Tiers-Etat ou du Peuple; & on est obligé de prendre un certain nombre de Représentans de la Nation dans chacun de ces trois Ordres.

D. L'Ordre du Peuple étant le plus nombreux de beaucoup, ne prend-on point un plus grand nombre de Représentans de la Nation dans cet Ordre, que dans les deux autres?

R. Oui; le Roi vient de régler par Résultat de son Conseil, du 27 Décembre 1788, que la Nation éliroit dans l'Ordre du Peuple autant de Représentans que dans les deux premiers Ordres réunis.

D. Quels sont les droits des Etats-Généraux ?

R. Ils ont, en premier lieu, le droit d'accorder ou de refuser les impositions, de confirmer celles qui existent, ou de les

abolir, comme ayant été établies ſans leur aveu.

D. D'où vient ce droit des Etats-Généraux ?

R. Du droit naturel qui rend chaque Citoyen maître abſolu de tout ce qu'il a, & qui ne permet conſéquemment à aucune puiſſance de prendre ſur les biens des Citoyens que ce qu'ils conſentent à donner.

D. Ce droit des Etats-Généraux eſt-il reconnu par nos Rois ?

R. Il l'a été formellement par les prédéceſſeurs du Roi régnant, dans un très-grand nombre de circonſtances, & par Sa Majeſté elle-même, dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 20 Juin 1788, dans ſa Réponſe au Clergé, en date du même jour, dans le port du 27 Décembre 1788, &c.

D. Quels ſont les autres droits des Etats-rapGénéraux ?

R. De réprimer tous les abus, & de faire, le Roi à leur tête, des loix ſur tous les objets qui peuvent intéreſſer le bonheur de la Nation ; & ces loix lient également le Monarque & les Sujets.

D. Nos Rois ont-ils reconnu que les loix rédigées dans les Etats-Généraux, eux à leur tête, les lioient ainſi que leurs Sujets ?

R. Oui, & de la maniére la plus for-

melle. Voyez en particulier les Lettres par lesquelles Henri III assembla les Etats-Généraux de son Royaume en 1576 & en 1588.

D. Que portoient ces Lettres ?

R. Par celles du 6 Août 1576, Henri III promet d'*exécuter entiérement ce qui aura été avisé & résolu auxdits Etats.* Par celles du 31 Mai 1588, il déclare qu'il ne se dispensera jamais, ni lui, ni autre, d'*un seul point, de ce qu'en une si notable Assemblée aura été par lui délibéré, conclu & arrêté.* Enfin, dans une autre Lettre du 9 Juillet 1588, il donne l'assurance, *que nous avons*, dit-il, *jà donnée & que réitérons présentement, de ne nous départir ni dispenser jamais de ce que nous aurons ordonné, conclu & arrêté en une si notable Assemblée.*

CHAPITRE II.

Quel est l'objet des Etats-Généraux de 1789.

D. Les Etats-Généraux ont-ils toujours été convoqués pour le même objet ?

R. Non; tantôt nos Rois les ont assemblés pour résister aux entreprises de leurs

ennemis, tantôt pour remédier à de grands abus qui s'étoient introduits dans l'administration du Royaume; tantôt pour mettre fin aux guerres civiles, & le plus souvent pour en obtenir des subsides, c'est-à-dire, le droit de lever sur le Peuple les sommes dont ils avoient besoin.

D. Et quel est l'objet des Etats-Généraux qui vont s'assembler?

R. Ce sont les objets les plus importans dont une Nation puisse être occupée. Il s'agira, sans doute, d'assurer le paiement de la dette publique, & de proportionner la recette à la dépense nécessaire; mais le secours que la Nation donnera à son Roi, ne sera point onéreux pour le Peuple, parce que toutes les Classes de l'Etat contribueront comme lui à le fournir. D'ailleurs, il peut espérer avec confiance que ce sera le dernier sacrifice qu'on demandera de lui, parce que les Etats-Généraux seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, à l'avenir, les désordres que les Ministres pourroient introduire dans l'administration des finances. Le droit d'une Nation qui paie, est incontestablement de surveiller l'emploi de ce qu'elle paie, & tout François voit avec reconnois-

ſance que ce droit eſt reconnu par ſon Roi (1).

Un autre objet des Etats-Généraux ſera de délibérer ſur les ordres arbitraires, & en particulier ſur les Lettres de cachet. On voit dans le Rapport cité ci-deſſus, que cette partie de l'Adminiſtration, ſi affligeante pour le Peuple, eſt une de celles dont le Roi invite les Etats-Généraux à s'occuper. Il faut que le plus ſimple habitant des campagnes ſe tienne aſſuré d'avance, qu'il n'ira plus en priſon à l'avenir, à moins qu'il ne commette un crime, en ſorte qu'il dépendra de lui de conſerver ſa liberté ; ce qui n'étoit pas auparavant, puiſqu'il pouvoit la perdre, s'il ſe faiſoit un ennemi d'un homme puiſſant.

Un troiſiéme objet des Etats-Généraux, ſera de protéger toutes les propriétés, & en particulier celles des habitans des campagnes. On ſe rappelle avec effroi que dans beaucoup de Provinces, & ſur-tout dans les Provinces d'Elections, on prenoit aux payſans un champ ou un pré, qui étoient ſouvent leur unique fortune, pour en faire un grand chemin ; & que non-ſeulement on

(1) Page 20 du Rapport fait au Roi le 27 Décembre dernier.

ne leur en payoit pas toujours la valeur, mais même qu'on en a vu qui étoient forcés de payer la taille de ce champ ou de ce pré qu'ils n'avoient plus. L'habitant des campagnes peut être assuré, que les Etats-Généraux se feront un devoir de réformer cette iniquité criante, s'il y a encore des Provinces où elle subsiste, & qu'à l'avenir on ne lui prendra aucun de ses héritages que pour des objets d'utilité publique, & en les lui payant bien.

On peut croire qu'un quatriéme objet des Etats-Généraux de 1789, sera de préparer le changement des loix criminelles, d'adoucir les cruelles peines qu'elles prononcent, d'accorder un défenseur aux accusés, & de faire enforte qu'il soit impossible de condamner un innocent.

Un cinquiéme objet des Etats-Généraux, on le voit page 21 du Rapport, sera de confier, d'accord avec le Roi, l'Administration des Provinces à des Etats provinciaux, composés de Membres élus librement, & qui auront intérêt à les rendre florissantes, puisqu'ils seront les premiers à s'en ressentir. Les manufactures, les mines, les défrichemens, les communications, soit par des canaux, soit par des riviéres, soit par de grandes routes : telle est une

partie des objets qui occuperont les Etats provinciaux, & qui fourniront aux habitans des campagnes de nombreux moyens de ſubſiſtance. Il n'y aura plus que le fainéant de malheureux. Mais tout homme laborieux, & en particulier tout honnête pere-de-famille, trouvera toujours du pain pour ſes enfans & pour lui dans les atteliers que les Etats provinciaux ouvriront, & dans les travaux publics qu'ils feront exécuter. On peut même eſpérer qu'il y aura des travaux pour tous les âges de la vie, même pour l'enfance, & pour les vieillards abandonnés, qui aimeront mieux devoir leur ſubſiſtance à eux-mêmes qu'à la charité publique.

D. N'a-t-on pas encore un autre bien à attendre des Etats-Généraux ?

R. Oui, & le plus important de tous pour les habitans des campagnes. Les Etats-Généraux auront ſoin qu'aucune claſſe de Citoyens ne puiſſe ſe ſouſtraire à l'impôt, & que chacun d'eux paie ſuivant ſa fortune ; & ce ſera un grand ſoulagement pour le Peuple. Les impoſitions, quoiqu'onéreuſes, ont été juſqu'ici ſon moindre malheur ; ce qui l'accabloit, c'étoit la maniere dont elles étoient réparties : preſque partout les pauvres portoient, outre leur

charge personnelle déjà trop pesante, celle dont leur voisin plus riche avoit le crédit de se faire exempter.

J'ai sous les yeux un Tableau de la Capitation que payoit la Province de Haute Guyenne en 1782, & le Tableau des diminutions qui lui furent accordées en 1783; le tout par classe de contribuables. On y voit que les Nobles étoient imposés à 29,722 livres 3 sols 11 deniers, & qu'ils obtinrent une diminution de 10,520 livres 18 sols, c'est-à-dire, de 35 $\frac{3}{4}$ pour 100. Que les Officiers de justice, police & finance étoient imposés à 25,560 livres 18 sols, & qu'ils obtinrent une diminution de 22,632 livres 15 sols, c'est-à-dire, de 88 $\frac{11}{20}$ pour 100. Les trois autres classes de privilégiés, composées de différens Officiers sans gages de la Cour, des Employés aux Fermes &c, ne furent pas tout-à-fait si favorisées; mais on voit néanmoins en comparant le total de la capitation à laquelle étoient imposées ces cinq premieres classes, & qui étoit de 61,633 livres 18 sols 9 deniers, & le total des réductions qu'elles obtinrent qui étoit de 34,135 livres 15 sols, que ces réductions allerent, l'une portant l'autre, à 55 $\frac{1}{3}$ pour 100 de leur impôt.

Le Peuple, au contraire, c'eſt-à-dire, ceux qui n'avoient aucune eſpece de privilége, étoit impoſé à 1,268,964 livres 15 ſols 9 deniers, & il n'obtint que 16,191 livres 11 ſols de diminution, c'eſt-à dire, 1 $\frac{1}{4}$ pour cent.

Il réſulte de ce tableau, que les cinq premieres claſſes de la Haute-Guyenne, qui contiennent preſque tout ce qu'il y a d'opulent dans cette Province, n'étoient impoſées que comme 1, & que la derniere claſſe, qui contient tous les miſérables, étoit impoſée comme 20 $\frac{1}{2}$.

Il réſulte en ſecond lieu de ce tableau, que les diminutions, au lieu de réparer cette injuſtice, l'avoient augmentée : car les diminutions accordées aux cinq premieres claſſes, relativement à leur impôt, étoient à celles accordées au Peuple relativement au ſien, comme 55 $\frac{1}{3}$ ſont à 1 $\frac{1}{4}$.

En ſorte que les Riches n'ont payé que comme 1, & que les Pauvres, qui payoient déjà comme 20 $\frac{1}{2}$ contre 1 dans la proportion de leur impôt à celui des Riches, ſe ſont ttouvés payer comme 45 $\frac{1}{2}$ contre 1, d'après les diminutions que les Riches ont obtenues.

C'eſt cette inégalité ſi injuſte & ſi affligeante, & qui l'eſt bien davantage encore,

dit-on, dans certaines Provinces, que les Etats-Généraux ſont appellés à réformer.

D. Mais le pourront-ils, & les Privilégiés ne défendront-ils pas ce privilége, tout injuſte qu'il eſt?

R. Non, ils ne le défendront point, & ils témoignent, au contraire, de toutes parts, le plus noble deſir de l'abandonner. Un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, un bien plus grand nombre encore de Gentilshommes, le Parlement de Paris dans ſon arrêté du 5 Décembre dernier, les Pairs de France dans leur réſultat du 20 du même mois, enfin, les Princes du Sang dans leur Mémoire préſenté au Roi, ſe ſont montrés également diſpoſés à payer comme le Peuple, & il eſt impoſſible de croire qu'aucun des Privilégiés, qui entreront dans l'Aſſemblée nationale, entreprenne de réſiſter à cet exemple de juſtice qui lui eſt donné par ce qu'il y a de plus illuſtre dans la Nation.

D. Je vois que les Etats-Généraux de 1789 feront, en effet, un bien immenſe au Peuple. Dites moi maintenant qui eſt-ce qui les convoquera?

R. Le Roi tout ſeul a ce droit, comme Chef unique de la Nation, & il ne ſe bornera point à convoquer ceux de 1789, il

en convoquera d'autres dans la ſuite à des époques déterminées. Le Peuple doit voir avec la plus tendre reconnoiſſance cette promeſſe que lui fait ſon Roi, page 19 du Rapport du 27 Décembre dernier, ainſi que ſa réſolution d'aſſurer, à tout jamais, l'exécution de cette promeſſe, par une Loi que Sa Majeſté concertera avec les Etats-Généraux qui vont s'aſſembler.

CHAPITRE III.

De quelle maniere ſe fait la convocation des Etats Généraux.

D. De quelle maniere ſe fait la convocation des Etats Généraux ?

R. Elle ſe fait par des Lettres du Roi, qu'on appelle Lettres de convocation.

D. A qui ſont adreſſées ces Lettres ?

R. Aux Baillifs & Sénéchaux du Royaume.

D. Qu'eſt-ce que les Baillis & Sénéchaux du Royaume ?

R. Ce ſont des Officiers royaux d'épée, Chefs des Juriſdictions appellées Bailliages & Sénéchauſſées. C'eſt en leur nom que ſont rendues les Sentences de ces Juriſdic-

tions. Ils portent le nom de Baillis dans le Nord du Royaume, & le nom de Sénéchaux dans les provinces du Midi.

D. Pourquoi dites-vous que ce ſont des Officiers royaux d'épée ?

R. On les nomme Officiers royaux, parce que c'eſt le Roi qui nomme à leurs Offices; Officiers d'épée, parce qu'ils portent l'épée, & encore pour les diſtinguer des Officiers de robe longue, qui ſont obligés d'étudier dans les Univerſités & d'y prendre leurs degrés, au lieu que les Baillis & Sénéchaux en ſont diſpenſés.

D. Les Lettres de convocation n'ont-elles jamais été adreſſées qu'aux Baillis & Sénéchaux?

R. Elles l'ont été quelquefois aux Gouverneurs des Provinces, notamment lors des Etats de 1576 & de 1614; mais les Gouverneurs des Provinces n'étoient cependant pas chargés des convocations; ils recevoient ſeulement, avec une lettre particuliere du Roi pour eux les lettres de convocation adreſſées aux Baillis & Sénéchaux, & ils étoient chargés de les leur tranſmettre.

D. Que renferment les lettres de convocation ?

R. Elles renferment premiérement, les

motifs du Roi pour convoquer les Etats Généraux ; ſecondement, le jour de l'ouverture de l'Aſſemblée, & l'indication du lieu où elle ſe tiendra ; troiſiémement, l'ordre donné par le Roi aux Baillis & Sénéchaux, d'aſſembler dans la principale ville de leur reſſort les Gens des trois Ordres, & de préſider à l'élection de leurs Députés ou Repréſentans.

D. Les Lettres de convocation ne fixent-elles pas en outre le nombre de Députés que chaque Bailliage ou Sénéchauſſée doit fournir ?

R. Il y a eu des Lettres de convocation qui fixoient ce nombre, & d'autres qui n'en diſoient rien, en quoi elles faiſoient certainement fort mal, n'étant pas convenable de laiſſer à l'arbitrage des Baillis ou Sénéchaux, ni même à l'arbitrage des Aſſemblées de Bailliage, la déciſion du nombre de Repréſentans que la Nation doit avoir. On peut être certain que les Lettres de convocation qui vont paroître n'imiteront pas cette négligence ; le réſultat du Conſeil du Roi, en date du 27 Décembre 1788, annonçant que le nombre de Députés de chaque Bailliage ſera fixé par ces Lettres, & proportionné à la population des Bailliages, & aux impoſitions dont ils ſont chargés.

D. Combien croyez-vous qu'il y aura de Repréſentans de la Nation aux Etats Généraux de 1789 ?

R. Le réſultat du Conſeil du 27 Décembre dit, qu'ils ſeront au moins au nombre de mille.

D. Où ſe fera l'élection des Repréſentans de la Nation ?

R. Dans une Aſſemblée générale, qui ſe tiendra à cet effet dans la principale ville de chaque Bailliage ou Sénéchauſſée.

D. Eſt-ce qu'il ſuffira d'une Aſſemblée par Bailliage ou Sénéchauſſée pour l'élection des Repréſentans ?

R. Il y a des Bailliages & Sénéchauſſées d'une ſi petite étendue, qu'une ſeule Aſſemblée peut y ſuffire ; mais en général la population du reſſort de ces Juriſdictions eſt trop conſidérable pour qu'il ſoit poſſible de réunir tous les Juſticiables dans un même lieu. Alors on eſt obligé de ſubdiviſer les Aſſemblées de Bailliage, du moins pour élire les Repréſentans de la Nation qui doivent être pris dans l'Ordre du Peuple ; car le Clergé & la Nobleſſe étant infiniment moins nombreux, il leur eſt toujours facile de ſe réunir en entier dans la ville où ſiége le Bailliage.

D. Tous les Eccléſiaſtiques & Nobles

du

du reſſort comparoiſſent donc en perſonne à l'Aſſemblée du Bailliage ?

R. Tous les Nobles y comparoiſſent en perſonne, & il en eſt de même des Eccléſiaſtiques qui poſſédent des Bénéfices. Mais les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques ne peuvent y comparoître que par Députés.

D. Qu'entendez-vous en diſant qu'on eſt obligé de ſubdiviſer les Aſſemblées de Bailliage pour élire les Repréſentans de l'Ordre du Peuple ?

R. J'entends, qu'au lieu de ne tenir qu'une Aſſemblée générale du Tiers-Etat dans le Chef-lieu du Bailliage, on eſt obligé d'en tenir une dans chaque Communauté du reſſort.

D. Eſt-ce dans ces Aſſemblées de Communauté que ſeront élus les Repréſentans de l'Ordre du Peuple ?

R. Non ; les Lettres de convocation ne le permettent point, & la nature des choſes ne le permet pas non-plus.

D. Pourquoi dites-vous que les Lettres de convocation ne le permettent point ?

R. Parce qu'elles ordonnent que l'élection de tous les Repréſentans ſe faſſe dans la principale ville du reſſort du Bailliage, ce qui eſt dire qu'elle ne doit pas ſe faire ailleurs.

D. Et pourquoi ajoutez-vous, que la nature des choſes ne le permet pas non-plus?

R. Parce que le nombre des Repréſentans de la Nation, qu'a droit de nommer chaque Bailliage, eſt fort inférieur à celui des Communautés dont il eſt compoſé. Si donc on éliſoit les Repréſentans dans les Communautés, il y auroit de ces Communautés qui en nommeroient, & d'autres qui n'en nommeroient pas, ce qui ſeroit une ſource de diviſions & d'injuſtices.

D. Comment fait-on pour prévenir cet inconvénient?

R. On le prévient en éliſant, dans les Aſſemblées de Communautés, au lieu de Repréſentans, de ſimples Députés du lieu, qu'on autoriſe à ſe rendre à l'Aſſemblée générale du Bailliage, & à y élire, avec les Députés des autres Communautés du Reſſort, les Repréſentans de la Nation aux Etats Généraux.

CHAPITRE IV.

Des Aſſemblées de Communauté, & de la Nomination des Députés-Electeurs

D. PAR qui ſont convoquées les Aſſemblées de Communauté?

R. Par les Juges de ces Communautés, ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux.

D. Pourquoi dites-vous ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux ?

R. Parce qu'aucun Juge de ces Communautés ne peut ſe mêler de la convocation de ſes Juſticiables, qu'autant qu'elle lui a été déléguée par les Baillis ou Sénéchaux, à qui elle appartient excluſivement, aux termes des Lettres du Roi.

D. De quelle manière les Baillis & Sénéchaux font-ils cette délégation ?

R. Ils la font en envoyant copie de la lettre de convocation aux Juges Royaux de leur Reſſort, & en leur enjoignant, par une autre lettre ou par une Ordonnance, de procurer, le plus diligemment qu'ils pourront, l'exécution de la volonté du Roi dans l'étendue de leur Juriſdiction.

D. Les Baillis & Sénéchaux ne délèguent-ils le droit de convocation qu'aux Juges Royaux de leur Reſſort ?

R. Ils le délèguent auſſi aux Juges Seigneuriaux, lorſque les Juſtices de ceux-ci reſſortiſſent immédiatement à leurs Bailliages & Sénéchauſſées.

D. Qu'entendez-vous par les mots de Juſtices qui reſſortiſſent immédiatement aux Bailliages & Sénéchauſſées ?

R. Pour entendre ces mots, il faut ſavoir qu'il y a des Juſtices Seigneuriales de deux eſpèces. Les unes rendent des Sentences dont on appelle devant le Juge Royal inférieur. L'appel des Sentences des autres Juſtices Seigneuriales ſe porte directement dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & ce ſont les Juſtices Seigneuriales de cette dernière eſpèce qui ſont dites reſſortir immédiatement devant les Baillis & Sénéchaux.

D. Eſt-ce que les Juges Seigneuriaux, qui ne reſſortiſſent pas immédiatement aux Bailliages & Sénéchauſſées, ſont privés du droit de convocation ?

R. Non. Ils convoquent auſſi les habitans de leur Juriſdiction ; mais ce droit ne leur eſt pas délégué immédiatement par les Baillis & Sénéchaux, mais par le Juge Royal inférieur auquel ils reſſortiſſent.

D. Dites-moi maintenant dans quelle forme ſe font ces Aſſemblées des diverſes Communautés qui compoſent une Sénéchauſſée ou un Bailliage ?

R. Dès que les Juges Royaux inférieurs & les Juges Seigneuriaux ont reçu copie de la lettre de convocation, ils la font publier & enregiſtrer dans leurs Sièges pendant l'audience, ainſi que l'Ordonnance

des Baillis & Sénéchaux qui la leur adreſſent ; ils la font de plus publier à ſon de trompe, dans les places, carrefours, & autres lieux de leur Juriſdiction : enſuite ils la font afficher avec une Ordonnance au pied, par laquelle ils indiquent le jour & le lieu où ils tiendront aſſemblée, pour la nomination des Députés deſtinés à repréſenter la Communauté à l'Aſſemblée générale du Bailliage.

D. Les Juges ne rempliſſent-ils pas encore quelque formalité avant de tenir l'Aſſemblée où ſont nommés les Députés-Electeurs ?

R. Oui. Ils envoient copie de la lettre de convocation, de l'Ordonnance des Baillis & de leur propre Ordonnance, aux Curés de leur Juriſdiction, & ils les chargent de publier le tout, le Dimanche ſuivant, au Prône de leur Meſſe Paroiſſiale.

D. Quel eſt l'objet de toutes ces publications multipliées ?

R. Leur objet eſt de faire connoître la prochaine convocation des Etats-Généraux à toutes les claſſes de François, & de les mettre tous à portée de jouir du droit de ſuffrage qui leur appartient.

D. Qu'entendez-vous par le droit de ſuffrage ?

R. J'entends le droit qui appartient à chaque François de donner sa voix, soit dans les Assemblées de Bailliages, pour la nomination des Représentans, soit dans les Assemblées de Communauté pour la nomination des Députés Electeurs.

D. Quand toutes les formalités dont vous venez de parler sont remplies, que font les Juges ?

R. Ils tiennent, au jour indiqué, dans leur salle d'Auditoire, l'assemblée de leurs Justiciables, & c'est dans cette Assemblée que sont nommés, à la pluralité des suffrages, les Députés-Electeurs destinés à représenter la Communauté dans l'Assemblée générale du Bailliage.

D. Toutes les Communautés ont-elles une Justice, soit Royale, soit Seigneuriale ?

R. Non. Il y a beaucoup de Communautés qui n'ont point de Justice, & qui sont Justiciables d'une Juridiction établie dans un autre lieu.

D. Comment se fait donc la nomination des Députés-Electeurs dans les Communautés qui n'ont point de Justice ?

R. Les Curés, comme nous l'avons déjà dit, sont chargés par les Juges, de publier au Prône de leur Messe Paroissiale, la Lettre de convocation du Roi, & d'indi-

quer l'Assemblée où les Députés-Electeurs de la Paroisse seront nommés. Ils sont de plus chargés, dans les Communautés où il n'y a point de Justice, de présider à l'Assemblée à la place du Juge. On convoque les Habitans au son de la cloche; le lieu est le devant de la porte principale de l'Eglise, ou la place publique, s'il y en a une, ou le Presbytère, s'il a une pièce assez grande pour contenir les assistans: le jour est communément un Dimanche, afin que les payſans & autres y puissent assister sans préjudicier à leurs travaux. L'heure est l'issue de la Messe ou celle de Vêpres. La nomination des Députés-Electeurs de la Paroisse se fait à la pluralité des suffrages; & comme il n'y a point de Juge, c'est le Notaire ou Tabellion du lieu qui en rédige le procès verbal.

D. Quel est le nombre de Députés-Electeurs que chaque Communauté peut envoyer à l'Assemblée générale du Bailliage?

R. Ce nombre n'a été fixé par aucune loi, ni réglé par aucun principe. En 1614, un très grand nombre de Paroisses reçurent ordre des Baillis d'envoyer chacune deux Députés du Tiers-Etat à l'Assemblée générale du Bailliage; mais on ne voit point

qu'en exigeant ce nombre de Députés, les Baillis aient eu égard au nombre plus ou moins considérable d'habitans que pouvoit avoir la Paroisse.

D. Quelles qualités sont requises pour être Député-Electeur ?

R. Nos Loix ne paroissent pas non-plus s'être occupées d'établir des règles sur cet objet. Il est à desirer que les Lettres de convocation qui vont paroître se fixent à quelque principe sur ce point, le plus important de tous pour la Nation, puisque ce n'est qu'en choisissant avec soin les Electeurs, qu'elle peut espérer d'avoir de bons Représentans. En attendant ce qui sera réglé par ces Lettres, on peut croire que pour pouvoir être Député aux Assemblées de Bailliage, il faut être François, n'être ni domestique, ni manœuvre, ni journalier, être majeur, & n'avoir pas été repris de Justice, &c.

D. N'y a-t il pas d'autres qualités à desirer dans les Députés-Electeurs ?

R. Oui sans doute. Il faut que les Habitans des Communautés, & en particulier les Habitans des campagnes, se pénètrent bien de l'importance du choix qu'ils vont faire. Ils se plaignent presque par-tout d'être dans la misere & dans l'oppression.

Les Etats Généraux seuls peuvent y porter remède. Ainsi, c'est de cette Assemblée que dépend leur sort, & celui de leurs enfans. Sans doute les Electeurs que les Communautés nommeront, ne seront pas de droit députés aux Etats Généraux : cependant il est probable que c'est sur-tout parmi les Electeurs que les Députés seront choisis, & c'est une grande raison pour que les Habitans des campagnes fassent une extrême attention à ce premier choix ; car si tous les Electeurs sont des hommes suffisamment éclairés & d'une probité sans reproche, il importera peu que la nomination de l'Assemblée de Bailliage tombe sur l'un plutôt que sur l'autre, puisqu'elle ne pourra jamais tomber que sur un honnête-homme & sur un homme instruit, s'il n'y en a pas d'autres dans cette Assemblée. On voit avec peine que dans les précédens Etats-Généraux, les Habitans des campagnes ont paru suivre de certaines bienséances & une certaine routine. Presque par-tout c'est le Juge du lieu qui a été nommé Electeur ; & lorsque ce n'étoit pas lui, c'étoit le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal. On ne peut trop rappeler aux Habitans des campagnes, qu'aucune place ne donne le moindre droit à celle d'Electeur. Il ne faut pas qu'ils excluent

leur Juge parce qu'il eſt leur Juge ; mais il ne faut pas non-plus que ce leur ſoit une raiſon de le choiſir. Tout homme qui a des vertus & des lumières a droit à leurs ſuffrages, quel que ſoit ſon état. Qu'ils n'oublient pas ſur-tout que c'eſt à la bonne réputation & à la probité qu'ils doivent la préférence : s'ils députent à l'Aſſemblée de Bailliage, un honnête-homme ignorant & même borné, il y demandera à d'honnêtes-gens, plus éclairés que lui, conſeil ſur ce qu'il doit faire, & il le fera ; mais s'ils y députent un ma-honnête homme, qui ait de l'inſtruction & de l'eſprit, il verra ce qui eſt de ſon devoir, mais il ne voudra pas le faire.

D. Quand les Députés des Communautés ſont élus, que font-ils ?

R. Les Communautés leur remettent leurs inſtructions, & ils partent pour ſe trouver à l'ouverture de l'Aſſemblée de Bailliage.

D. Les Députés Electeurs n'ont-ils pas beſoin de pouvoirs pour élire les Repréſentans de la Nation dans cette Aſſemblée de Bailliage ?

R. Non, ils ont ce pouvoir par le titre ſeul de leur élection, & il ne leur en faut aucun autre.

CHAPITRE V.

Des Assemblées de Bailliage, & de la nomination des Représentans de la Nation aux Etats-Généraux.

D. De qui sont composées ces Assemblées de Bailliage ?

R. Des Députés du Tiers-Etat de toutes les Communautés du Ressort, & des Ecclésiastiques & Nobles du même Ressort.

D. Ne sont-elles pas composées en outre des Habitans du chef-lieu du Bailliage ?

R. Non, il n'y a que les Ecclésiastiques & les Nobles, habitans de ce chef-lieu, qui comparoissent à l'Assemblée en personne ; mais les Habitans de l'Ordre du Peuple ne peuvent y comparoître que par Députés.

D. Quel est le motif de cette différence ?

R. Un motif très-juste. Les Ecclésiastiques (1) & Nobles du Ressort comparoissent en personne ; ainsi ceux du chef-lieu du Bailliage ont le même droit : mais le Tiers-Etat du Ressort ne comparoît que par Députés ; le Tiers-Etat du chef-lieu doit donc comparoître aussi par Députés ; car

(1) Il y a pour les Ecclésiastiques une exception : voyez la page 17.

s'il comparoiſſoit en perſonne, chaque Habitant ſeroit Electeur. Alors une Ville auroit plus d'Electeurs que le Reſſort tout entier, & pourroit nommer à elle ſeule tous les Repréſentans de l'Ordre du Peuple, ce qui ſeroit contraire à la juſtice.

D. N'y a-t-il aucun homme qui ſoit Electeur de droit ?

R. Non, à moins que tout l'Ordre dont il fait partie ne comparoiſſe.

D. Quoi ! pas même les Baillis & Sénéchaux ?

R. Tous les Gentils-hommes du Reſſort aſſiſtant à l'Aſſemblée, & les Baillis & Sénéchaux étant communément Gentils-hommes, ils ſont, dans cette dernière qualité, Electeurs pour l'Ordre de la Nobleſſe ; mais ils ne le ſont ni pour le Clergé, ni pour l'Ordre du Peuple.

D. Mais s'ils étoient nommés par quelque Communauté de leur reſſort, Electeurs pour l'Ordre du Peuple, pourroient-ils l'être ?

R. Certainement ils pourroient l'être, en rapportant le procès-verbal de leur nomination en qualité d'Electeurs. Mais cet exemple même prouve qu'ils ne le ſont pas de droit.

D. Où ſe tient l'Aſſemblée générale du Bailliage ?

R. Elle se tient ordinairement dans la grande salle du lieu où siége le Tribunal.

D. Pourquoi dites-vous ordinairement ?

R. C'est qu'elle ne s'y tient pas toujours. Par exemple à Paris, c'est dans une des salles de l'Archevêché que se tient l'Assemblée de la Prévôté & Vicomté de Paris, parce qu'il n'y a dans le lieu où siége ordinairement le Tribunal du Prévôt de Paris, aucune salle qui soit suffisante pour l'objet de cette Assemblée.

D. En quel jour se tient-elle ?

R. Le jour qui a été indiqué par les Baillis ou Sénéchaux, tant dans les Ordonnances qu'ils ont fait publier à cet effet dans le chef-lieu de leur Juridiction, que dans les lettres qu'ils ont adressées aux Juges de leur ressort, en leur envoyant copie des Lettres de convocation. Et il faut remarquer que ce jour doit être assez reculé, pour donner à toutes les Communautés, le tems d'élire leurs Députés-Electeurs, & à ceux-ci le tems de se rendre à l'Assemblée du Bailliage.

D. Comment se fait l'ouverture de l'Assemblée ?

R. Les trois Ordres se rendent dans la grande salle du Bailliage ou Sénéchaussée : ils y prennent séance selon leur rang. En-

ſuite le Bailli ou Sénéchal leur fait lecture de la lettre du Roi, & y joint un diſcours dans lequel il leur expoſe le motif & l'objet de l'Aſſemblée.

D. Que font les trois Ordres après l'ouverture de l'Aſſemblée ?

R. Ordinairement ils ſe ſéparent, & vont procéder à part à l'élection des Repréſentans de la Nation que chaque Ordre a droit de nommer.

D. Pourquoi dites-vous ordinairement ?

R. Parce que cette ſéparation des trois Ordres n'eſt pas pratiquée dans tout le Royaume. Il y a un grand nombre de Bailliages & Sénéchauſſées, entr'autres ceux de Metz, de Troyes, de Toulouſe, de Carcaſſonne & autres Sénéchauſſées du Languedoc, où les trois Ordres ne ſe ſéparent point quand ils éliſent leurs Députés ; ils procèdent à cette élection enſemble, de manière que chaque Membre d'un Ordre a voix délibérative pour l'élection des Repréſentans qu'ont droit de nommer les deux autres Ordres.

D. Quelle eſt la meilleure de ces deux formes d'élection ?

R. C'eſt inconteſtablement la dernière qui eſt la meilleure.

D. Pourquoi ?

R. Par un grand nombre de raiſons. Cette forme réuniſſant dans un même lieu, & pour un même objet, toutes les claſſes de Citoyens, leur rappelle qu'ils ſont tous freres, & les diſpoſe à s'en montrer l'affection: en les rendant tous égaux, en quelque ſorte, pour quelques inſtans, elle calme dans le peuple cette envie qui eſt inſéparable du ſentiment de l'infériorité: elle lui apprend à aimer les deux premiers Ordres, en les voyant s'aſſocier à lui. D'un autre côté, elle eſt propre à diminuer dans le Clergé & dans la Nobleſſe ce dédain, qu'en des tems moins heureux, on les accuſe d'avoir eu pour le Peuple: car on dédaigne moins ceux qui entrent, même momentanément, en partage de nos fonctions. Cette forme doit d'ailleurs inſpirer de meilleurs choix, parce que l'Aſſemblée étant plus nombreuſe & plus impoſante, chacun y apporte plus de gravité, & une attention plus réfléchie, ſur ce qu'il va faire. La brigue y a moins de pouvoir, & le mérite plus de ſuffrages. Le peuple y peut donner l'excluſion à l'Eccléſiaſtique ou au Noble en qui il a reconnu de l'improbité, du fanatiſme, de la férocité, ou de l'averſion & du mépris pour lui. Les deux autres Ordres à leur tour peuvent exclure du nombre des

Représentans du Tiers-Etat, les hommes suspects, les esprits violens & les esprits faux, &c. &c. Enfin ils peuvent garantir le peuple du malheur, dont il est le plus menacé lorsqu'il est abandonné à lui-même, qui est de faire de mauvais choix par timidité ou par foiblesse, & de donner sa voix à des hommes en place qu'il n'estime point, dans l'unique espérance d'en être moins maltraité. On peut croire de plus que les Représentans des trois Ordres étant élus de cette manière, ils arriveront dans l'Assemblée nationale avec un esprit d'union & de paix, & avec moins de préjugés ; car rien n'affoiblit les préjugés d'un état, comme de rencontrer sans cesse ceux d'un autre état, & d'avoir à les attaquer ou à s'en défendre. Il est certain qu'on tient moins à des opinions qu'on a vu souvent combattues : les plus absurdes perdent tout leur crédit; on s'interroge sur les autres avec inquiétude ; & à force de voir des hommes de bon-sens, qui non-seulement ne les partagent point, mais qui en ont de contraires, on s'accoutume à ne plus leur accorder la même autorité qu'à la raison. Mais si l'on délibéroit à part sur le choix des Représentans, les préjugés de chaque Ordre ne seroient ni mêlangés ni combattus. Ils garderoient tout leur empire,

empire ; ils s'exalteroient même au lieu de s'affoiblir, & peut-être ne seroit ce pas au plus honnête-homme ni au plus éclairé, mais à l'homme qui flatteroit le mieux les préjugés de l'Ordre auquel il appartient, que la place de Représentant seroit accordée.

D. N'y auroit il aucun moyen d'introduire, dans les autres Bailliages du Royaume, l'usage pratiqué dans ceux de Metz & de Troyes, & dans les Sénéchaussées de Languedoc ?

R. Aucune Loi ne prescrit aux trois Ordres de faire séparément l'Election de leurs Députés ; au contraire, on est plutôt porté à inférer des anciennes Lettres de convocation qu'autrefois ils y procédoient ensemble. On peut donc croire que, si le Roi, dans les instructions qui accompagneront vraisemblablement les Lettres de convocation qui vont paroître, daignoit inviter les trois Ordres à élire en commun leurs Députés, tous les Bailliages s'empresseroient de complaire à ce desir du Roi, & d'adopter une forme d'élection qui, d'une part, est remplie de sagesse ; & qui, de plus, paroît ramener les choses à l'ancien droit du Royaume.

D. Dans quelle classe l'Ordre du Peuple peut-il choisir ses Représentans ?

R. Il peut les choisir inconteſtablement dans toutes les claſſes, reſte à ſavoir s'il le doit.

D. Pourquoi énoncez-vous ce doute?

R. Parce que je vois un grand nombre d'inconvéniens à ce que le Peuple choiſiſſe ſes Repréſentans dans un autre Ordre que dans le ſien.

D. Détaillez-moi quelques-uns de ces inconvéniens?

R. D'après ce qui a éte dit ci-devant, vous pourriez les déviner. Vous ſavez que l'impôt eſt très-inégalement & très injuſtement réparti; la contribution du Peuple ſurpaſſe ſes facultés, & la contribution des deux premiers Ordres n'eſt pas proportionnée, à beaucoup près, à leur richeſſe. Le Peuple demandera que ce qu'il paye de trop ſoit réparti ſur ceux qui ne payent pas aſſez. D'après les diſpoſitions qu'ont témoigné les principaux Membres du Clergé & de la Nobleſſe, d'après l'Arrêté de la premiére Cour du Royaume, & d'après la délibération de la Nobleſſe du Rouſſillon, &c. on peut croire que le Peuple n'aura point de combat à ſoutenir; il aura pourtant une diſcuſſion contradictoire à établir avec le Clergé & la Nobleſſe; &, comme on l'a

remarqué dans un excellent écrit (1), quelque eſtime que l'on puiſſe avoir pour ſa Partie adverſe, il ne paroîtra jamais raiſonnable de lui confier ſa défenſe.

D. Mais ſi les Nobles choiſiſſoient quelques-uns de leurs Repréſentans dans l'Ordre du Peuple ?

R. La queſtion changeroit de face. Il n'y auroit plus alors d'inconvéniens à ce que le Peuple reconnût cette marque d'égards & de confiance des Nobles, en choiſiſſant auſſi parmi eux un pareil nombre de Repréſentans, puiſque l'équilibre ſeroit conſervé. Mais juſqu'ici cela n'eſt point arrivé. Le Peuple a choiſi pluſieurs fois une partie de ſes Repréſentans dans l'Ordre des Nobles, & les Nobles n'en ont jamais pris dans le ſien. Pourquoi répéteroit-il un exemple qu'on n'a jamais imité ? En rejettant ſes égaux, il s'humilie lui-même ; c'eſt dire, qu'il ne croit pas avoir dans ſon ſein des hommes qui aient aſſez de lumières & de courage pour le défendre. Ce ſeroit une grande erreur. D'ailleurs, s'il a cette opinion des Plébéiens de ſon Bailliage, qu'il choiſiſſe dans les autres : tout le Royaume lui eſt ouvert. Il eſt im-

(1) L'Ecrit intitulé : Des Etats-Généraux, & principalement des pouvoirs.

poſſible de croire qu'il ne ſoit pas aiſé de trouver, dans plus de vingt-quatre millions d'ames, cinq ou ſix cens hommes qui aient de l'intégrité & des lumières. Qu'il ne s'effarouche même pas trop de l'ignorance : un cœur ferme & droit ſuffira au commun de ſes Repréſentans. Parmi tant de noms que la voix publique lui recommande, le Peuple ſaura bien, peut-être, choiſir cinquante ou ſoixante hommes éclairés ; il ne lui en faut pas davantage pour mener le reſte. On ſe fait entendre aiſément des hommes en leur parlant de leurs intérêts & de leurs droits ; & ce moyen de ralliement ſera plus puiſſant ſur des Repréſentans du Peuple, pris dans l'Ordre du Peuple, que ſur des hommes qui ont des prétentions & des intérêts contraires aux ſiens ; car ceux-ci auront beſoin à chaque inſtant d'un effort pour être juſtes ; & peut-être d'un autre effort pour ne pas prendre, pour autant d'axiomes, les préjugés & les ſophiſmes de leur parti.

En un mot, ſans prétendre diſſuader en entier le Peuple de choiſir quelques-uns de ſes Repréſentans, dans un autre Ordre que dans le ſien ; je lui dirai, cependant, qu'il me ſemble qu'il ne doit s'y déter-

miner qu'à la dernière extrémité, & lorſque le Noble qu'on lui propoſe d'élire, peut lui préſenter une vie toute éclatante de probité & de vertu. Autrement qu'il s'en tienne à ſes égaux, & qu'il n'oublie pas encore une fois que ce n'eſt qu'autant qu'on eſt abſolument dénué de défenſeurs, que le bonſens permet d'en aller chercher parmi ſes Adverſaires.

D. Mais penſez-vous que cet état de choſes doive être immuable ?

R. Non, je ne le crois bon & utile que pour les premiers Etats-Généraux. La cauſe du Peuple eſt ſi juſte, qu'elle gagnera tous les jours de nouveaux partiſans : & puis l'intérêt de la combattre diminuera & ceſſera peut-être tout-à-fait, lorſqu'il n'y aura plus de priviléges pécuniaires. On aura remarqué dans les premiers États-Généraux, ceux des Eccléſiaſtiques & des Nobles qui auront été favorables au Peuple. Il connoîtra ſes amis, il pourra, il devra même alors les choiſir pour Repréſentans ; & ce ſera une récompenſe digne d'eux, d'être chargés d'une cauſe, après l'avoir défendue contre leur intérêt & ſans miſſion.

D. Je vous ai entendu dire que le Peuple d'un Bailliage pouvoit choiſir ſes

Repréſentans dans un autre Bailliage, y a-t-il quelque Loi qui le permette ?

R. Non ; mais il n'y en a aucune qui le défende, ainſi cela eſt permis. Remarquez cependant qu'il ne faut uſer de cette faculté qu'en faveur de l'homme qu'un mérite ſupérieur recommande : à mérite égal, ou à-peu-près, c'eſt à l'homme né dans le Bailliage que la préférence eſt due, & ceci par une bonne raiſon, c'eſt qu'on aura dans les liens qui l'y attachent une ſûreté de plus de ſa conduite. Un homme né en Limouſin s'embarraſſera peut-être fort peu de ce qu'on penſera de lui en Flandre : il n'aura pas la même indifférence pour l'opinion de ſon pays. Le méchant lui-même ne peut être inſenſible à l'effet que produiſent ſes actions dans le lieu de ſa naiſſance ; il ne peut l'être à la conſternation de ſes proches, ni à leur joie, ni à la reconnoiſſance publique qui les comblera s'il ſert bien ſon pays, ni à la haine & à l'indignation qui les pourſuivroient s'il en trahiſſoit la cauſe.

D. Quand les Repréſentans de la Nation ſont élus, que leur reſte-t-il à faire ?

R. Ils doivent recevoir leurs inſtructions, & partir ſans délai pour ſe rendre au lieu indiqué par le Roi pour la tenue des Etats-Généraux.

D. Quel eſt le lieu indiqué pour la tenue des Etats-Généraux de 1789 ?

R. C'eſt la ville de Verſailles.

D. Pourquoi ne dites-vous pas auſſi qu'il faut que les Repréſentans reçoivent leurs pouvoirs ?

R. Parce qu'ils les ont tous dans le titre de leur élection, & qu'il ne leur en faut pas d'autres.

CHAPITRE VI.

Des Pouvoirs & des Inſtructions.

D. Vous ne penſez donc pas que les Bailliages doivent limiter les pouvoirs des Repréſentans qu'ils ont nommés ?

R. Non, car je penſe préciſément le contraire.

D. Pourquoi ?

R. Parce que les Bailliages n'ont pas ce droit, & parce que lors même qu'ils l'auroient, ils n'en devroient pas faire uſage, tant il ſeroit funeſte à exercer.

D. Pourquoi dites-vous que les Bailliages n'ont pas le droit de limiter les pouvoirs des Repréſentans de la Nation ?

R. Je le dis pour deux raiſons. On con-

vient généralement que le pouvoir souverain appartient à la Nation, réunie avec son Roi. Pour que ce pouvoir de la Nation ne soit pas un mot sans idée, il faut qu'elle parvienne à l'exercer ; elle ne le peut que par des Représentans, parce qu'une Nation de vingt-cinq millions d'ames ne peut agir elle même: ce sont donc les Représentans qu'elle nomme qui, ayant le Roi à leur tête, sont revêtus du pouvoir souverain. Dès-là, il est impossible de lier les mains aux Représentans de la Nation, puisque ce seroit les lier à la Nation elle-même ; car ne pouvant jamais exercer son autorité qu'en la déléguant, limiter le pouvoir de ses Délégués ou Représentans, ce seroit vouloir qu'elle n'exerçât jamais d'une manière complette cette autorité qui lui appartient; & telle est la premiére raison qui me fait penser qu'il est contre la nature des choses de limiter les pouvoirs des Représentans de la Nation.

La seconde raison n'est pas moins forte. Par qui propose-t-on de faire limiter les pouvoirs des Représentans? Si c'étoit par la Nation elle-même, je le concevrois: comme c'est à elle que l'autorité appartient, elle auroit le droit, en la déléguant, de mettre à sa délégation les restrictions qu'elle voudroit. Mais la Nation ne pouvant s'assem-

bler, on propoſe, à ſa place, de faire limiter les pouvoirs par chaque Bailliage ou Sénéchauſſée. Mais il eſt évident qu'un Bailliage ni une Sénéchauſſée n'ont pas ce droit, & que le leur accorder, ce ſeroit en vouloir faire les Supérieurs de l'Aſſemblée Nationale. Qui dit limite d un pouvoir, dit ordre ou permiſſion de faire telle choſe, & défenſe de faire autrement. Si les Députés qu'envoient les Bailliages arrivoient avec des pouvoirs limités, vous voyez bien qu'ils arriveroient avecdes ordres & des défenſes que l'Aſſemblée Nationale ſeroit obligée de reſpecter. Or, l'Aſſemblée Nationale, le Roi à la tête, eſt le Souverain de la Nation: un Bailliage, au contraire, n'eſt qu'un diſtrict ſujet; il ſe trouveroit donc que par la limitation des pouvoirs le Sujet feroit la loi au Souverain, ce qui ſeroit abſurde à imaginer.

D. Je vois qu'en effet les Bailliages & Sénéchauſſées n'ont pas le droit de limiter les pouvoirs des Repréſentans de la Nation. Mais pourquoi ajoutez-vous que lors même qu'ils auroient ce droit, ils ne devroient pas en faire uſage, tant il ſeroit funeſte à exercer?

R. Parce qu'il ſeroit impoſſible aux Etats-Généraux de faire aucune eſpèce de bien ſur les matières les plus importantes, ſi les

pouvoirs des Repréſentans étoient limités. Prenons pour exemple l'impôt, la conſtitution & les Loix criminelles, les trois principaux objets dont les Etats-Généraux auront à s'occuper. Pour que la limitation d'un pouvoir en matière d'impôt fût raiſonnable, il faudroit que d'une extrémité de la France juſqu'à l'autre, chaque Bailliage fût d'accord, & ſur la quotité de l'impoſition qu'il veut accorder, & ſur ſes conditions, & ſur ſa durée : il faudroit que chacun d'eux eût meſuré ſa contribution ſur les beſoins de l'Etat, qu'il ne connoît pas avec exactitude, & ſur les facultés réelles du Bailliage ; il faudroit de plus que cette dernière meſure fût reconnue juſte par les autres Bailliages des Etats du Roi. Or, je demande ſi ce parfait accord n'eſt pas la choſe du monde la plus chimérique ? qu'on penſe qu'une ſeule différence arrête tout, & qu'il y en aura mille par l'infinie variété qui eſt dans les vues & les intentions des hommes. Tel Bailliage qui eſt accablé voudra qu'on le ſoulage, & tel autre qui eſt ménagé entendra que ſon immunité ſoit conſervée. Celui-ci ſongeant aux beſoins de l'Etat, accordera l'impôt à des conditions raiſonnables ; & cet autre ſongeant aux déprédations paſſées, y mettra de plus dures conditions.

L'un consentira à l'accorder pour plusieurs années, un autre pour une année seulement, selon l'usage pratiqué en Angleterre; un autre, peut-être, comptera perfectionner cet usage, en ne l'accordant que pour six mois. Que deviendra l'Assemblée nationale au milieu de ces limitations discordantes ? elle sera réduite à ne rien faire, & le plus grand bienfait que le Ciel ait pu accorder à la France sera perdu.

Si les restrictions mises aux pouvoirs sont déraisonnables en matière d'impôt, elles le seroient bien davantage en matière de constitution & de loix. Une bonne constitution ! Songez que la sagesse humaine n'a pas d'ouvrage plus difficile, que le plus parfait ensemble y est nécessaire, & voyez si l'on peut espérer de composer cet ensemble de pièces de rapport, fabriquées dans chaque coin du Royaume, par des esprits divers, qui ne connoîtroient, pour la plupart, comme on l'a dit (1), que leur banlieue, & le cercle de leurs idées habituelles.

Quant aux loix, & en particulier aux loix criminelles, il faut la méditation la plus profonde, je ne dirai pas pour en

(1) Seconde suite des Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, page 52.

faire, mais même pour en propoſer. Des hommes ſupérieurs ont conſumé leur vie ſans parvenir à être d'accord ſur leurs premières queſtions : on ne l'eſt point ſur celle de ſavoir ſi la peine de mort eſt néceſſaire, & ſi le Corps ſocial eſt en droit de l'infliger ; car de très-bons écrivains ont ſoutenu le contraire. La théorie des preuves eſt encore à trouver. Imaginera-t-on que des hommes raſſemblés dans un Bailliage, & la plupart ſans études préliminaires, iront plus loin en quelques inſtans ſur toutes ces importantes queſtions, que des hommes ſupérieurs dans un grand nombre d'années ? On peut donc s'attendre que les ordres de chaque Bailliage, ſur cet objet, ſeroient ou impraticables, ou déraiſonnables, ou peu réfléchis, & ſur-tout qu'ils fourmilleroient de contradictions ; car le plus grand des miracles ne ſeroit-il point, que ſans préparation, ſans diſcuſſion, & chaque Bailliage donnant ſes ordres à part à ſes Députés, il y eût quelque accord entre les Bailliages de Bretagne & ceux de Lorraine, & entre ceux de Flandre & ceux de Rouſſillon ? J'ajouterai qu'en ſuppoſant dans les Bailliages cet accord qui eſt impoſſible, & en ſuppoſant auſſi que chacun de leurs cahiers ſeroit le produit d'une raiſon ſupé-

rieure, ils auroient tort encore de limiter les pouvoirs. Oseroient-ils croire que leurs vues & leurs pensées soient la mesure des pensées & des vues de l'Assemblée nationale ? Ne manqueroit-il pas toujours aux leurs l'épreuve du tems qui mûrit les projets, & l'épreuve de la discussion, qui, présentant les choses sous une infinité de faces, finit par retrancher de chaque objet ce qu'il a de faux, & fait qu'on embrasse avec plus de force les vérités qui ont résisté à la contradiction & à l'examen ?

D. Mais ne voyez-vous aucun danger dans des pouvoirs illimités ?

R. Aucun, & par une raison sans réplique : les Représentans de la Nation ne peuvent la lier sur rien irrévocablement ; s'ils consentoient à un abus, elle conserve le pouvoir de le réformer ; s'ils aliénoient un de ses droits, elle auroit celui de le reprendre ; le bien qu'ils lui feront sera durable, le mal seul qu'ils lui feroient seroit passager. D'ailleurs, je ne crois point à ce mal. Les Représentans ont un si grand intérêt à faire leur devoir : tant de gloire les attend s'ils le rempliſſent, & tant de honte, d'infamie & d'exécration, s'ils osoient s'en

écarter, que je crois leurs prévarications impoſſibles. Songez donc que l'Aſſemblée nationale ſera inveſtie de toutes les forces de l'opinion. Ce n'eſt pas ſeulement la France, mais l'Europe entière qui la ſurveillera. Concevez-vous qu'il puiſſe exiſter une ame aſſez profondément corrompue pour oſer ſe ſouiller d'un crime en préſence de tant de témoins ? Banniſſez donc vos craintes, & croyez avec moi que tant d'intérêts ſe réuniſſent pour contraindre les repréſentans à faire leur devoir, que quand même l'honorable miſſion qu'ils vont remplir, ſeroit confiée à la lie, à l'écume de la Nation, nous aurions encore droit de compter ſur elle.

D. Mais n'accordez-vous pas aux Bailliages le droit de conſeiller aux Députés qu'ils éliſent ce qu'ils doivent faire dans l'Aſſemblée nationale *?*

R. Le droit dont vous parlez appartient à tout Citoyen ; comment pourroit-on le conteſter aux Bailliages *?* Leur devoir eſt même d'en uſer. Il faut que dans les cahiers en forme d'inſtructions qu'ils remettront, ſelon l'uſage, à leurs Députés, ils énoncent tous les vœux qu'ils croiront devoir former : comme par exemple que le retour périodique des Etats-Généraux ſoit aſſuré par

une Loi : que la liberté individuelle des Citoyens, la reſponſabilité des Miniſtres, la répartition égale des impôts ſoient auſſi aſſurées par des Loix, &c. Rien n'empêche même qu'ils n'invitent leurs Députés à inſiſter, dans l'Aſſemblée nationale, pour que ces premiers objets ſoient réglés avant tous les autres, & en particulier avant la conceſſion d'aucun impôt. J'obſerverai de plus que les Bailliages ne ſont pas bornés, dans leurs inſtructions, à parler de choſes d'intérêt général ; ils peuvent dénoncer tous les abus particuliers qu'ils connoiſſent & dont ils ſouffrent, dire toutes les réformes qu'ils déſirent, & tout ce qu'ils croyent utile à l'intérêt particulier de leur diſtrict ; en un mot, ils ſont libres de donner toute ſorte d'inſtructions à leurs Députés, & toute ſorte d'avis à l'Aſſemblée nationale ; mais ils ne le ſont pas de lui adreſſer des ordres ni des défenſes.

F I N.